

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים**
PIRKHE CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Pekoudé
Roch 'Hodech Adar II
Chekalim 5765

12 Mars 2005
Volume III – Lettre 23
1 Adar II 5765

Note : En nous basant sur le calendrier de la communauté nous avons indiqué par erreur que la paracha Chekalim était lue la semaine dernière. Nous vous présentons nos excuses pour cette erreur.

Hil'hoth Chabbath

Peut-on laisser un non juif passer l'aspirateur sur un tapis le Chabbath ?

Dans la Lettre précédente, nous avons appris qu'un non juif peut s'acquitter de la façon qui lui convient d'une tâche qu'un juif lui a confiée, à condition que cette tâche puisse être accomplie d'une façon permise. En application de ce principe, nous avons vu qu'un non juif pouvait utiliser un lave-vaisselle pour laver des plats, puisque ces plats pouvaient être lavés d'une façon licite.

En conséquence il semblerait donc qu'un non juif puisse utiliser un aspirateur pour nettoyer les tapis puisqu'il pourrait très bien le faire manuellement.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient d'exposer brièvement les problèmes posés par le nettoyage d'un tapis le *Chabbath*.

D'après le Rama¹, on ne peut pas secouer le *Chabbath* un vêtement pour en enlever la poussière. Le *Michna Beroura*² précise que cette *hala'ha* s'applique à la poussière absorbée par le vêtement, mais pas à celle qui ne le recouvre que superficiellement. Pour le *Me'haber*³ par contre, il est interdit de secouer la rosée d'un vêtement mais pas d'en secouer la poussière.

Le *Michna Beroura* conclut⁴ que l'on peut laisser un non juif épousseter nos vêtements (en s'appuyant sur le *Me'haber*) en particulier quand ils sont poussiéreux au point de provoquer de l'embarras.

Il semble donc, à ce stade, qu'un non juif puisse utiliser un aspirateur le Chabbath ?

Il y a un autre aspect à cette question qui concerne *אוושא מילתא* (faire du bruit).

Le Rama⁵ rapporte le cas d'une personne qui, avant *Chabbath*, remplit de blé le silo d'un moulin à eau et laisse le moulin moudre automatiquement le blé pendant *Chabbath*. Le Rama interdit d'agir ainsi de peur que, quelqu'un passant devant le moulin et entendant le bruit généré puisse penser que l'on moût le *Chabbath*.

Par contre, le Rama permet de remonter une vieille horloge de grand-père avant *Chabbath*, bien que l'on entende le tic-tac et les carillons le *Chabbath* parce que tout le monde sait qu'une horloge remontée avant *Chabbath* peut fonctionner pendant tout le *Chabbath*.

Le *Michna Beroura*⁶ ajoute à ce propos qu'il est interdit de remonter une horloge le *Chabbath* et on ne pourra pas plus demander à un non juif de le faire.

En conséquence, nous dirions que le non juif ne pourra pas aspirer le tapis puisque le bruit de l'aspirateur peut être entendu de l'extérieur et être interprété par les passants comme une profanation du *Chabbath*.

Cet interdit s'applique-t-il également aux Sefardim ?

Cette question peut se poser dans la mesure où le *Me'haber*⁷ permet de mettre en marche le moulin ci-dessus avant *Chabbath* puisqu'il ne tient pas compte du *אוֹרֵשׂא מִלִּתָּא*.⁸ Il semblerait donc que les *Sefardim* qui suivent le *Me'haber* puissent autoriser un non juif à utiliser un aspirateur quand le tapis peut être nettoyé *bebéter* (d'une façon permise). Il n'en reste pas moins qu'un aspirateur nettoie beaucoup mieux un tapis qu'un balai et par conséquent, ce pourrait être une raison d'en interdire l'usage le *Chabbath*. Il conviendra de demander à ce sujet un *psak* à son *Rav*.

Puis-je remettre de l'argent à un non juif avant Chabbath en lui demandant de m'acheter quelque chose sans lui spécifier de le faire le Chabbath ?

Selon le *Choul'han Aron'h*,⁹ on peut remettre de l'argent à un non juif en lui demandant de faire un achat, à condition de ne pas lui stipuler de l'effectuer le *Chabbath*. Le *Michna Beroura*¹⁰ cite des *poskim* (décisionnaires) selon lesquels, cela ne s'applique que quand le non juif est payé pour son travail, car on considère alors qu'il agit pour son propre bénéfice, c'est à dire sa rémunération. Mais si le non juif n'est pas payé ou récompensé pour ce travail, on peut alors considérer qu'en effectuant l'achat le *Chabbath*, il a travaillé pour le juif ce qui est interdit.

Ce qui précède est vrai à condition qu'il lui soit possible de faire cet achat un autre jour que le *Chabbath*.¹¹ Dans le cas contraire, ou si le seul moment que vous lui laissez pour cet achat est le *Chabbath*, ce sera interdit même si vous ne lui avez pas expressément demandé de le faire le *Chabbath*, car cela revient à le lui demander explicitement.

[1] *Siman* 302:1

[2] *Michna Beroura Siman* 302:5.

[3] *Siman* 302:1

[4] *Michna Beroura Siman* 302:6.

[5] *Rama* dans *Siman* 252:5

[6] *Michna Beroura Siman* 252:50

[7] *Siman* 252:5

[8] La *ma'hloketh* (discussion) entre le *Me'haber* et le *Rama* reprend celle rapportée dans le *guemara Chabbath* 18a entre *Raba* et *Rav Yossef*. (Selon le *Gaon* de Vilna, l'opinion du *Beér HaGolah* selon laquelle le *Me'haber* suit l'avis de *Raba* est incorrecte, parce que le *Me'haber* s'aligne sur *Rav Yossef* alors que le *Rama* suit *Raba*)

[9] *Siman* 307:4

[10] *Michna Beroura Siman* 307:14

[11] *Michna Beroura Siman* 307:15

Sujets de réflexion

Puis-je installer un distributeur automatique utilisant des pièces de monnaie avant *Chabbath* en sachant que des non juifs l'utiliseront probablement pendant *Chabbath* ?

Comment faire, s'il y a une possibilité que des juifs utilisent ce distributeur le *Chabbath* ?

Peut-on laisser en marche un fax ou un répondeur susceptible de recevoir des commandes le *Chabbath* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la Paracha Pekoudé

Le *passouk* (verset) rapporte que "les nuages de la Gloire" précédaient les *Bené Israël* lors de tous leurs déplacements et *Rachi* ajoute que ceci était également vrai quand ils campaient lors des étapes. *Rav Sternbuch Chlita* explique que même quand les *Bené Israël* se reposaient, ils 'voyageaient' ce qui montre que leur arrêt n'était pas une fin, mais le moyen de se préparer à de nouveaux déplacements. C'est pourquoi ces étapes étaient aussi considérées comme des voyages.

Il en conclut qu'un juif doit toujours aller de l'avant et même quand il se repose ou se trouve en vacances, ses pensées doivent se concentrer sur le but réel de son voyage à travers la vie. Les vacances ne doivent pas être considérées comme une fin en soi, mais comme le moyen de poursuivre son "voyage" plus loin.

A la mémoire de Chlomo ben Avraham ATTAL & Eliahou ben Yaacov SUISSA (7 Adar)

& à la mémoire de Rabbi Chalom ABOU'HATSERA (6 Adar)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**